



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-104/ARMP/SA/1616-24 &
1617-24

REOURS DE LA SOCIETE « SILCO SARL »
ET
DU GROUPEMENT « SHOLA GOLDEN
PEACE_TOBI & FILS »

CONTRE

LE CENTRE D'EXCELLENCE POUR L'EAU ET
L'ASSAINISSEMENT (C2EA) DE
L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

DECISION N° 2024-104 /ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 24 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLES ET MAL FONDÉS LES RECOURS DE LA SOCIETE « SILCO SARL » ET DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS » CONTRE LE CENTRE D'EXCELLENCE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT (C2EA) DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE LEURS OFFRES RESPECTIVES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°013-2024/MESRS/UAC/ISMP/CEA-SMIA/SPM DU 29 AVRIL 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT MULTIFONCTIONNEL DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EXTENSIBLE EN R+2 AU PROFIT DU CEA-SMIA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°177/DG/COM/CT/SMP/SG/24 en date du 19 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 19 août 2024, sous le numéro 1616-2024 portant recours de la société « SILCO SARL »

- Vu la lettre n°0044/08/24/SP/MAND/SGP-TOBI en date du 19 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 19 août 2024 sous le numéro 1617-24 portant recours du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS » ;
- Vu la lettre n°088-2024/UAC/IMSP/CEA-SMIA/RF/SPM du 29 août 2024 portant mémoire du Coordonnateur du CEA-SMIA en réponse au recours de la société « SILCO SARL » ;
- Vu la lettre n°089-2024/UAC/IMSP/CEA -SMIA/RF/SPM du 29 août 2024 portant mémoire du Coordonnateur du CEA-SMIA en réponse au recours du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS »

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 24 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) de l'Université d'Abomey-Calavi a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°013-2024/MESRS/UAC/ISMP/CEA-SMIA/SPM du 29 avril 2024 relatif aux travaux de construction du bâtiment multifonctionnel de type rez-de-chaussée extensible en R+2 au profit du CEA-SMIA à laquelle la société « SILCO SARL » et le Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS » ont pris part.

A l'issue de l'évaluation, les offres des soumissionnaires « SILCO SARL » et du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS » ont été rejetées respectivement :

- pour non-conformité du DQE aux prescriptions du DAO mentionnées à l'annexe A-2 (pièces nécessaires pour l'évaluation financière).
- De plus, la société SILCO SARL n'est pas spécialisée dans le domaine des bâtiments et travaux publics tel qu'exigé au point 4 a) de l'avis d'appel d'offres ;
- pour non-conformité de la lettre de soumission, du DQE et de l'attestation délivrée par l'Agence Nationale de la Météorologie au nom dudit Groupement aux prescriptions de l'annexe A-1-1 du DAO (pièces nécessaires pour la recevabilité).

Contestant les motifs de rejet de leurs offres respectives, les soumissionnaires « SILCO SARL » et Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS » ont d'abord exercé leurs recours administratifs préalables auxquels, le Coordonnateur du CEA-SMIA n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincus de la confirmation des motifs du rejet de leurs offres respectives, la société « SILCO SARL » et le Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS » ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans leurs droits.



II- SUR LA RECE VABILITE DES RECOURS DE L'ENTREPRISE « SILCO SARL » ET DU GROUPEMENT « SHOLA GOLDEN PEACE TOBI & FILS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles :« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

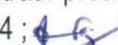
Considérant qu'en l'espèce, la société « SILCO SARL » a reçu notification du rejet de son offre le mardi 13 août 2024 par lettre n°068-2024/UAC/ISMP/CEA-SMIA/SPM du 09 août 2024 ;

Qu'elle a exercé son recours administratif préalable le mercredi 14 août 2024 par lettre n°175/DG/ COM/CT/SMP/24 du 13 août 2024 ;

Qu'elle a reçu la réponse du Coordonnateur du CEA ISMP UAC à son recours administratif préalable, le vendredi 16 août 2024 par lettre n°087-2024/UAC/ISMP/ CEA-SMIA/SPM du 16 août 2024 ;

Que non satisfaite de la réponse du Coordonnateur, la société « SILCO SARL » a saisi l'ARMP par lettre n°177/DG/COM/CT/SMP/ SG/24 en date du lundi 19 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 19 août 2024 sous le numéro 1616-24 ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE / TOBI ET FILS » a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres, le mardi 13 août 2024 par lettre n°074-2024/UAC/ISMP/CEA-SMIA/SPM du 09 août 2024 ;

Que ledit soumissionnaire a exercé son recours administratif préalable, le mercredi 14 août 2024 par lettre n°0043/08/24/SP/MAND/SGP-TOBI du 14 août 2024 ; 



Que la réponse du Coordonnateur du CEA ISMP UAC au recours administratif préalable du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI ET FILS » lui a été notifiée le vendredi 16 août 2024 par lettre n°086-2024/UAC/ISMP/CEA-SMIA/SPM du 16 août 2024 ;

Que non convaincu des réponses dudit Coordonnateur, il a saisi l'ARMP par lettre n°0044/08/24/SP/MAND/SGP-TOBI en date du 19 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1617-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, les recours respectifs exercés devant l'ARMP par « la société « SILCO SARL » et le Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS » remplissent les conditions de forme et de délai requises pour leur recevabilité ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

III- SUR LA JONCTION DES RECOURS DE LA SOCIETE « SILCO SARL » ET DU GROUPEMENT « SHOLA GOLDEN PEACE TOBI & FILS »

Considérant que les recours de « SILCO SARL » et du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS » portent ensemble sur la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO) n°013-2024/MESRS/UAC/ISMP/CEA-SMIA/SPM du 29 avril 2024 relatif aux travaux de construction du bâtiment multifonctionnel de type rez-de-chaussée extensible en R+2 au profit du CEA-SMIA

Que les deux (02) recours tendent aux mêmes fins ;

Qu'il existe entre les deux recours susmentionnés des liens de connexité tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration du règlement des différends qu'ils fassent objet d'une seule et même décision ;

Qu'à cet égard, il y a lieu d'opérer une jonction des recours de « SILCO SARL » et Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS » aux fins.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « SILCO SARL »

Au soutien de son recours, la société « SILCO SARL » a développé les moyens suivants :

« Le lundi 03 juin 2024, l'entreprise SILCO Sarl a soumissionné au dossier d'appel d'offres N°013/MESRS/UAC/IMSP/CEA-SMIA/SPM du 29/04/24 lancé par le Centre d'Excellence d'Afrique en Sciences Mathématiques, Informatiques et Applications (CEA-SMIA) ».

« Le samedi 15 juin 2024, l'entreprise SILCO Sarl a reçu de la part du SPM/CEA-SMIA, un mail demandant l'acceptation de son offre corrigée. Par lettre N°129/DG/COM/CT/SMP/SG/24 du 15/06/2024, l'entreprise SILCO Sarl a confirmé l'acceptation de son offre corrigée ».

« Le mardi 13 août 2024 à 11h04mn, l'entreprise SILCO Sarl a reçu par mail la lettre n°068-2024/UAC /IMSP /CEA-SMIA/SPM en date du 09/08/2024 de notification de non-attribution de marché de la part du coordonnateur du CEA-SMIA. Les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise SILCO Sarl évoqués par le coordonnateur/CEA-SMIA dans la lettre sont les suivants :

- Le DQE fourni par l'entreprise SILCO Sarl n'est pas conforme aux prescriptions du DAO modèle mentionnée à l'annexe A-2 du DAO (pièces nécessaires pour l'évaluation financière). En effet,

- pour avoir commis une erreur au niveau des quantités des postes 12.5 et 12.6 de la section câble BT du DQE ELECTRICITE, ainsi il est inscrit dans le DQE de SILCO Sarl « 763 ml et 937 ml » au lieu de 1 763 ml et 3 937 ml » soit une différence de « 1000 ml et 3000 ml » ;
- L'entreprise SILCO SARL n'est pas spécialisée dans le domaine des bâtiments et travaux publics comme exigé au point 4 a) de l'avis d'appel d'offres. En réalité, le domaine des bâtiments et travaux publics n'est pas l'activité principale inscrite dans le registre de commerce mais plutôt « autres activités », Cf. l'avis N°2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/ SA du 07 février 2024 ».

« Ainsi, n'étant pas convaincu des deux motifs objet de rejet de notre offre, nous avons adressé un recours gracieux le même jour par mail par la lettre N°175/DG/COM/CT/SMP/SG/24 en date du 13/08/2024, et par version papier reçue et déchargée par CEA-SMIA, le mercredi 14 août 2024, pour contester les deux motifs de rejet avec ampliation à l'ARMP le même jour. Par ce recours, nous avons tenté d'apporter des clarifications nécessaires et preuves appuyant notre argumentaire à l'attention du coordonnateur ».

« Contre toute attente, nous avons reçu par lettre n°087-2024/UAC/IMSP/ CEA-SMIA/SPM en date du 16/08/2024 la réponse à notre recours gracieux avec cette fois-ci un autre motif de rejet.

Je cite : « l'élément substantiel qui constitue le motif de rejet de votre offre est celui relatif au registre de commerce ». En effet, il est établi que votre société n'est pas spécialisée dans le domaine des bâtiments et travaux publics comme exigé au point 4.a) de l'avis d'appel d'offres bien que cette activité soit inscrite dans son registre de commerce. En effet, le registre de commerce de votre société prévoit les domaines d'activité dans l'ordre ci-après :

1. L'installation du matériel informatique ;
2. Le Froid et climatisation des bâtiments ;
3. La livraison des batteries ;
4. Le pneumatique et pièces détachées des véhicules automobiles ;
5. Le commerce général ;
6. L'import l'export de tous produits ;
7. Les marchandises et objets non prohibés ;
8. Le Génie civil ;
9. Le transport ;
10. Etc.....

« Il ressort que le génie civil est classé en 8^{ème} rang parmi les activités ; ce qui montre que ce n'est pas l'activité principale de votre société conformément à l'avis n°2024-23/ARMP/PRCR/CRD/CD/SP/DRA /SRR/SA du 07 février 2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Le génie civil mentionné dans les activités du registre de commerce de votre société et classé au 8^{ème} rang devient une activité secondaire ».

« Au regard de ce constat, la COE a conclu que la société SILCO Sarl n'est pas spécialisée dans le domaine des bâtiments et travaux publics comme l'exige le DAO. Par conséquent, votre offre a été écartée ». Je voudrais signaler qu'il y une variation de la décision au niveau de l'autorité contractante. Car des deux motifs de rejet, elle a tenté de justifier sa position en abandonnant le premier motif et en essayant de modifier aussi le deuxième motif. Également dans son argumentaire, l'autorité contractante a utilisé aussi l'avis n°2024-23/ARMP/PRCR/CRD/CD/ SP/DRA/SRR/SA du 07 février 2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui ne cadre pas avec le présent dossier ». 

Les éléments et preuves de justifications de l'entreprise

« la société SILCO Sarl immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier numéro R.C N° RB/COT/07 B 433, IFU N°3200800774617 a inscrit comme activités exercés : - L'installation du matériel électrique, froid et climatisation des bâtiments ; - La livraison des batteries, pneumatiques et pièces détachées des véhicules automobiles ; - Le commerce général ; - L'import, l'export de tous produits, marchandises et objets non prohibés, **le génie civil, le transport, la fourniture de biens d'équipement, la vente de matériaux de construction, le négoce et les transactions internationales** ; - Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le warrantage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances ; - Toutes opérations de représentations, commissions et courtage, relativement à ces produits, marchandises, denrées, objets et toutes prestations de service ; - La participation de la société dans toutes entreprises similaires ; - Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ».

« **Ainsi comme la reconnue l'autorité contractante dans sa lettre n°087-2024/UAC/IMSP/CEA-SMIA/SPM en date du 16/08/2024 que l'activité « le génie civil » est belle bien inscrite dans le registre de commerce et referme très bien le domaine d'activité « des bâtiments et travaux publics » et c'est le fait que l'activité soit inscrite en 8^{ème} position qui est incriminée ici.**

Cette position de l'autorité contractante nous semble être contraire au dossier d'appel d'offres notamment au point 4.a), premier tiret de l'avis d'appel d'offres « **être une entreprise spécialisée dans le domaine des bâtiments et travaux publics, justifier par le Registre de Commerce et/ou statuts** ». Ainsi l'analyse de cette exigence se fait par rapport à l'inscription de cette activité dans le registre de commerce et ou le statut de l'entreprise et non à la position de l'activité dans le registre de commerce.

« **Etant donné que nous sommes tous d'accord que l'activité est belle bien inscrite dans le registre de commerce et en 8^{ème} position alors on peut conclure que la société SILCO SARL est bien spécialisée dans le domaine des bâtiments et travaux publics, justifié par le Registre de Commerce et/ou statuts tel que demandé par le DAO.** Cette information est immédiatement retracée dans l'attestation IFU à la page 93 de notre offre, qui mentionne « **Activité principale : Bâtiments et travaux publics** ». Pour s'en convaincre, je voudrais faire souligner ici que la société SILCO a exécuté avec satisfaction plusieurs travaux dans le domaine des bâtiments et travaux publics. Pour preuve, je voudrais citer de la page 407 à 438 de notre offre les expériences spécifiques suivantes :

1. Travaux de construction de l'Hôtel de ville de la commune d'Aplahoué d'un montant de 688 189 431 francs CFA TTC ;
2. Travaux de construction et d'équipement de la brigade de protection des mineurs de Zapkota d'un montant de 710 725 926 francs CFA TTC ;
3. Réhabilitation de l'intérieur du bâtiment de la cour suprême à Porto-Novo d'un montant de 1 064 136 215 francs CFA TTC.

Également les états financiers des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) de la page 102 à 176 de notre offre confirment également que les principales activités dans les bilans sont **bâtiments et travaux publics et commerce général.** 

Dans un deuxième temps, sans tenter de faire un complément d'offre, bien que l'attestation de catégorisation ne soit pas demandée dans le DAO, je voudrais informer que l'entreprise SILCO Sarl a régulièrement été catégorisée parmi les entreprises du « Bâtiment et des Travaux Publics » conformément aux arrêtés interministériels N°0020/MUHRFLEC/MDCTTP-PR/DC/SGM/DPM/SP/SA du 27 mars 2008, au N°1 de la page P.3 à la 5^{ème} catégorie et N°032/MUHA/MTPT/DC/SGM/DPM/SACSE/SA du 31 octobre 2013 au N°4, à la page P.2 à la 4^{ème} Catégorie.

Par la présente, nous venons nous confier à votre auguste autorité afin que justice nous soit rendue ».

B- MOYENS DU GROUPEMENT « SHOLA GOLDEN PEACE TOBI & FILS »

Le Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI & FILS », à travers son mémoire, a développé les moyens suivants :

« Aux termes de l'évaluation des offres du marché relatif aux travaux de construction du bâtiment multifonctionnel de type rez-de-chaussée extensible en R+2 au profit du CEA-SMIA lancé par le Centre d'excellence d'Afrique pour l'Impact sur le Développement en Sciences Mathématiques, Informatiques et Applications, l'offre du groupement SGP/TOBI et FILS a été rejetée pour les motifs suivants :

- La lettre de soumission et le DQE fournis dans notre offre ne sont pas conformes (sans expliquer les points de non-conformité) ;
- L'attestation délivrée par l'Agence Nationale de la Météorologie au nom du « Groupement SHOLA GOLDEN PEACE » en lieu et place du « Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI et FILS ».

Saisie d'un recours gracieux en date du 14 Août 2024, l'autorité contractante a apporté variablement et sommairement les réponses suivantes à travers sa lettre n°086-2024/UAC/IMSP/CEA-SMIA/SPM du 16 août 2024 sans aborder les autres motifs d'élimination contenus dans la lettre de notification :

- « ... l'élément substantiel qui concerne le motif de rejet de votre offre est celui relatif à l'attestation de l'Agence Nationale de la Météorologie...»

En effet, la non-conformité de ladite pièce porte sur le changement du nom de la personne morale du groupement, votre accord de groupement porte le nom de votre groupement dénommé « SHOLA GOLDEN PEACE / TOBI et FILS » qui a participé à l'appel d'offres. Or l'attestation a été délivrée au nom du « groupement SHOLA GOLDEN PEACE ». Il s'agit là d'une personne morale autre que celle désignée dans votre accord de groupement et dans les autres documents de l'offre » (...)

Enfin, vous affirmez que la COE n'aurait pas respecté le principe d'économie et d'efficacité de la commande publique pour avoir attribué le marché à un montant dépassant le montant prévisionnel. Pour rappel, je voudrais vous informer que le cabinet d'architecture qui a réalisé l'étude de faisabilité des travaux a donné une fourchette de montants prévisionnels des travaux qui varient entre 270 millions de francs CFA et 300 millions de francs CFA hors taxes. Et c'est l'autorité contractante qui a choisi l'option de retenir le montant planché comme montant prévisionnel. Par ailleurs, le marché a été attribué à un soumissionnaire dont l'offre a été évaluée à 290 117 602 FCFA, hors taxes... »

Par la présente, nous contestons les motifs de rejet de notre offre à l'étape de la recevabilité et nous dénonçons par la même occasion, la violation de la réglementation à travers l'attribution dudit marché.

Sur le rejet de notre offre : En application des dispositions des IC 29.3 (**Examen préliminaire-Examen de la recevabilité**) du DAO ayant reçu le BON A LANCER « **Aucune offre ne doit être écartée à la phase d'examen de la recevabilité du fait de la non-production ou de la non-conformité des pièces administratives** »

Ladite pièce étant administrative (attestation délivrée par l'Agence Nationale de la Météorologie), la COE ne devrait pas rejeter notre offre parce que :

- 1) L'erreur matérielle présumée qui se retrouve sur cette attestation délivrée par l'ANM ne saurait être imputable à notre groupement dans la mesure où la demande adressée à l'agence (voir pièce jointe) est établie au nom du groupement. En plus, seul le signataire de l'attestation est responsable de son contenu. Dès lors que la COE a constaté cette erreur matérielle présumée et au regard du fait que cette pièce est administrative par nature, l'autorité contractante aurait pu s'assurer de l'authenticité de cette pièce administrative conformément à la réglementation ;
- 2) le mot « groupement ajouté au nom du mandataire SHOLA GOLDEN PEACE » en lieu et place du « groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI et Fils » aurait pu convaincre les membres de la COE que c'était une erreur matérielle non substantielle car on ne saurait mettre le mot « groupement » devant le nom d'une seule entreprise ;
- 3) l'attestation porte au moins un nom d'un membre du groupement qui de surcroît est mandataire et est habilité à signer l'offre au nom du groupement (cf. le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire et le formulaire de renseignement sur les membres du groupement (formulaire ELI 1.2 du tableau des critères de qualification des pages 68 et 158 du DAO) ;
- 4) au sens des dispositions des IC 30.2 du DAO, cette erreur non substantielle, si elle est acceptée ne limiterait pas de manière substantielle ni la portée ni la qualité des travaux. Elle ne limiterait non plus les droits de l'autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du présent marché et son acceptation ne serait préjudiciable aux autres soumissionnaires...»

Sur l'attribution du marché à un montant dépassant le montant prévisionnel du marché

« Le montant d'attribution du marché (290 117 602) francs CFA, hors taxes au soumissionnaire OBB dépasse le montant prévisionnel du marché qui est de 270 000 000 francs CFA, déduction faite du montant de la garantie de soumission qui est de 2 700 000 francs CFA soit 1% du montant prévisionnel, hors taxes du marché en application des dispositions des IC 20.1 et de l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Conformément aux dispositions suscitées, ce montant doit être fixé par l'autorité contractante et porté à la connaissance des candidats ». 5

« Si dans sa lettre de réponse au recours gracieux, l'autorité contractante reconnaît que c'est le prix plancher (270 000 000 Francs CFA hors taxes) qui a été retenu et porté à la connaissance des candidats 5

et soumissionnaires, pourquoi elle attribue le marché à un prix de 290 117 602 francs CFA, hors taxes en se référant à un prix prévisionnel plafond de 300 000 000 de francs CFA, hors taxes ? ».

« Si le prix prévisionnel plafond de 300 000 000 de francs CFA avait été retenu par l'autorité contractante conformément aux prévisions des études architecturales et porté à la connaissance de tous les candidats et soumissionnaires à travers le DAO qui constitue la loi des parties, le « Groupement SHOLA GOLDEN PEACE / TOBI et FILS » tout comme les autres soumissionnaires aurait pu préparer leurs offres aussi en conséquence ».

« En attribuant le marché à un prix de 290 117 602 francs CFA, hors taxes en se référant à un prix prévisionnel plafonné à 300 000 000 de francs CFA, hors taxes du marché, l'attributaire provisoire n'a pas fourni dans son offre de base une garantie de soumission égale à 1% (soit 3 000 000 FCFA) du montant prévisionnel plafond retenu unilatéralement par la COE au moment de l'attribution du marché. De même, la capacité financière fournie dans l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas tenu compte du montant prévisionnel, hors taxes de 300 000 000 FCFA ».

On se demande si l'attributaire provisoire savait que le montant prévisionnel du marché était plafonné à 300 000 000 de francs CFA, hors taxes et a pu faire son offre en conséquence ?

Pour finir notre offre est présumée techniquement conforme aux exigences du DAO et est économiquement plus avantageuse à l'autorité contractante que celle de l'attributaire provisoire avec une différence de plus **de cinquante-huit millions (58 000 000) de francs CFA**

Les faits sommairement décrits démontrent à suffisance qu'il y a **une violation présumée des principes de la légalité, de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, d'économie et d'efficacité, de transparence des procédures dans la commande publique** de l'article 7 du code des marchés publics en vigueur en République du Bénin dans l'attribution provisoire de ce marché ».

C- MOYENS DU COORDONNATEUR DU CEA SMIA DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

a- En réponse aux moyens soutenus par le soumissionnaire « SILCO SARL » le Coordonnateur du CEA SMIA, a apporté des éclaircissements ci-après :

« (...) À l'issue des travaux d'évaluation des offres, la commission a déclaré attributaire provisoire la société SILCO SARL dans son rapport d'évaluation et son procès-verbal d'attribution provisoire. Les résultats d'évaluation ont été ensuite soumis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) qui a fait ses observations qui ont nécessité un réexamen des offres par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Le procès-verbal de la CCMP, à cet effet, est joint au présent mémoire ».

« Les membres de la COE se sont alors réunis du lundi 29 au mercredi 31 juillet 2024 pour procéder au réexamen des offres en conformité avec les observations formulées par la CCMP. Il est à noter que l'organe de contrôle a formulé ses observations dans son procès-verbal sur les offres de quatre (4) soumissionnaires dont le soumissionnaire SILCO Sarl. Il s'agit de :

- 1- SIGT Sarl ;
- 2- BERHEC SERVICES 

3- Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS

4- SILCO Sarl

Les observations de la CCMP sur l'offre de SILCO Sarl portent sur trois points dont les deux essentielles sont les suivantes :

- 1) **Première observation** : « la société SILCO Sarl n'est pas spécialisée dans le domaine des bâtiments et des travaux publics comme exigé au point 4.a) de l'avis d'appel d'offres. En réalité, le domaine des bâtiments et travaux publics n'est pas l'activité principale inscrite dans son registre de commerce, mais plutôt : autres activités ; l'Installation du matériel électrique, Froid et climatisation des bâtiments, la livraison des batteries, pneumatiques et pièces détachées des véhicules automobiles ; le commerce général ; l'import l'export de tous produits, marchandises et objets non prohibés, le génie civil ... (Cf Avis N° 2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 07 février 2024) ».
- 2) **Deuxième observation** : « une erreur a été relevée par la COE au niveau des postes 12.5 et 12 .6 de la section Câble BT du DQE ELECTRICITE. Ainsi, le soumissionnaire a inscrit dans son offre des quantités différentes de celles exigées dans le DAO (763 ml et 937 ml) soit 1000 ml et 3000 ml de différence. Cette erreur est d'une divergence substantielle qui devrait entraîner le rejet de l'offre à l'évaluation financière en application des instructions aux candidats ci-après :
 - ✓ IC 12.1 : le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la section II, formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence substantielle entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
 - ✓ IC 12.2 : le candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la section II, formulaires de soumission ;
 - ✓ IC 30.2 : une offre techniquement conforme est une offre qui satisfait au mieux, toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserves ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :
 - a) si elles étaient acceptées :
 - limiteraient de manière substantielle, la portée, la qualité, ou les performances des travaux spécifiés dans le marché, ou
 - limiteraient d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché. »

« Ainsi, sur la base de ces observations formulées par l'organe de contrôle, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) s'est réunie pour procéder au réexamen de l'offre de SILCO Sarl. Au premier point d'observation, la COE a procédé à la vérification du domaine d'activités de SILCO Sarl conformément à l'**Annexe A3-1 du DAO** qui prévoit les pièces nécessaires à l'examen de la capacité technique et de l'expérience du soumissionnaire. Parmi ces pièces, figure à la première place le registre de commerce ou les statuts de l'entreprise qui doivent attester que le soumissionnaire est spécialisé dans le domaine des bâtiments et des travaux publics. Ainsi, la COE après l'examen du registre de commerce de SILCO SARL a fait les constats ci-après : A la première page du registre de commerce dans la rubrique intitulée **ACTIVITE EXERCEE**, le registre de commerce de SILCO Sarl prévoit les domaines d'activité dans l'ordre ci-après : *(Signature)*

- 1- L'installation du matériel électrique :
- 2- A Froid et climatisation des bâtiments :
- 3- La livraison des batteries, pneumatiques et pièces détachées des véhicules automobiles :
- 4- Le commerce général :
- 5- L'import l'export de tous produits, les marchandises et objets non prohibés
- 6- Le Génie civil :
- 7- Le transport :
- 8- Etc...

A la deuxième page du registre de commerce dans la rubrique intitulée MODIFICATIVE DU 30-11-2023 N° M2-COT/23-7403 – Changement d'activité, il est mentionné ce qui suit :

1. **ANCIEN** : le commerce général ; **AUTRES ACTIVITES** : l'import, l'export de tous produits, les marchandises et objets non prohibés, **le génie civil**etc. (voir statuts) ;
2. **NOUVEAU** : **AUTRES ACTIVITES** : (1) l'Installation du matériel électrique, (2) Froid et climatisation des bâtiments ; (3) la livraison des batteries ; pneumatiques et pièces détachées des véhicules automobiles ; (4) le commerce général ; (5) l'import, l'export de tous produits, marchandises et objets non prohibés, (6) **le génie civil**, (7) le transport, etc...

« La Société SILCO Sarl a soutenu dans son recours que l'activité de génie civil est inscrite dans son registre de commerce, et estime que l'inscription suffit pour dire que l'entreprise est spécialisée dans le domaine des bâtiments et des travaux publics. Au regard du contenu du registre de commerce de la société SILCO Sarl, il est établi que la société a connu trois modifications dont la dernière remonte au 30 novembre 2023. Et cette modification consacre le changement d'activité en deux volets « Ancien » et « Nouveau ». Et comme présenté ci-dessus, son registre de commerce a classé le génie civil dans **autres activités au 6^{ème} rang**. Sur cette base avérée, la COE a noté que le génie civil n'est pas l'activité principale de la société SILCO Sarl selon le contenu de son registre de commerce. Par conséquent, elle en déduit que l'entreprise SILCO n'est pas spécialisée dans le domaine des bâtiments et des travaux publics. Nous voulons pour référence la décision de l'ARMP N° 2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 07 février 2024 évoquée par l'organe de contrôle ».

« Par ailleurs, le soumissionnaire SILCO Sarl a tenté de justifier sa défense en se référant à l'IFU de la société pour démontrer qu'il est spécialisé dans le domaine des bâtiments et des travaux publics. Or, le DAO n'a retenu nulle part l'IFU comme la pièce devant justifier le domaine d'activité du soumissionnaire. Bien plus, l'IFU fourni dans l'offre date du 04 avril 2018 et n'a rien de commun avec la modification de 2023 qui consacre le changement des domaines d'activités dans le registre de commerce de la société ».

« De même, les statuts de la société remontent au 04 avril 2022 et n'ont pas pris en compte les changements d'activités intervenus à travers la modification du 22/12/2022, ni celle du 30/11/2023 ».

« Par conséquent, l'Autorité contractante trouve que seul le registre de commerce fait foi dans le cas d'espèce et déclare que la société SILCO Sarl au regard des domaines d'activités inscrits dans son registre de commerce, n'est pas une entreprise spécialisée dans le domaine des bâtiments et travaux publics. Ce domaine a été plutôt classé dans « autres activités » tel que c'est mentionné à la page 2 de son registre de commerce dans son offre ». 

« Les moyens développés par la société SILCO Sarl dans son recours gracieux adressée à l'Autorité contractante se trouvent ainsi qu'il suit :

- Il soutient dans sa lettre que « l'activité génie civil qui englobe bâtiment et travaux publics figure bel et bien dans ses activités principales et non dans autres activités » ;
- Il s'est basé sur l'IC 31.3 du DAO pour défendre que le motif des erreurs de quantités relevées ne pouvait pas être une cause de rejet de son offre.

En considération de tout ce qui précède plus haut, nos contre-observations se résument à la non-conformité du registre du commerce de la société qui prouve qu'elle n'est pas une entreprise spécialisée dans le domaine des bâtiments et des travaux publics.

b. En réponse aux moyens soutenus par le Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE TOBI & FILS », le Coordonnateur du CEA SMIA, explique ce qui suit :

« (...) À l'issue des travaux d'évaluation des offres, la commission a déclaré attributaire provisoire la société SILCO SARL dans son rapport d'évaluation et son procès-verbal d'attribution. Les résultats d'évaluation ont été ensuite soumis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) qui a fait ses observations qui ont nécessité un réexamen des offres par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Le procès-verbal de la CCMP est, à cet effet, joint au présent mémoire ».

« Les membres de la COE se sont alors réunis du lundi 29 au mercredi 31 juillet 2024 pour procéder au réexamen des offres en conformité avec les observations formulées par la CCMP. Il est à noter que l'organe de contrôle a formulé ses observations dans son procès-verbal sur les offres de quatre (4) soumissionnaires dont le Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS. Il s'agit de :

- 1- SIGT Sarl ;
- 2- BERHEC SERVICES
- 3- Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS
- 4- SILCO Sarl »

« L'observation de la CCMP sur l'offre du Groupement porte sur les deux pièces essentielles ci-après :

- « Dans la lettre de soumission au point c), le soumissionnaire a fait deux ajouts à savoir, le prix TTC et la valeur de la TVA qui ne figurent pas dans le formulaire de ladite lettre du DAO ayant reçu bon à lancer ; mais la COE n'a pas fait cas ».
- « Bordereau du devis quantitatif et estimatif : il a inscrit à la fin du tableau récapitulatif, la phrase qui suit " Arrêté le présent devis à la somme de : deux cent soixante-treize millions cinq cent soixante-six mille sept cent quatre-vingt-trois (273 566 783) francs CFA, Toutes Taxes Comprises", alors que cette somme devrait être en FCFA, Hors Taxes ; mais la COE n'en n'a pas fait cas ».

« Cette observation s'est ajoutée à celle relative à l'attestation de météorologie délivrée par l'Agence Nationale de Météorologie déclarée non conforme par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) lors du premier examen de l'offre dudit groupement ». *(Signature)*

« En effet, l'attestation de météorologie n'a pas été délivrée au nom du Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS mais plutôt au nom du « groupement SHOLA GOLDEN PEACE » qui n'est pas la personne morale du groupement constitué. La COE a alors déclaré cette pièce non conforme. »

« Ensuite, au regard de l'observation formulée par l'organe de contrôle relative à la lettre de soumission et au devis quantitatif et estimatif, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) a procédé au réexamen de l'offre du Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS. La COE a alors fait la vérification de conformité de la lettre de soumission et du récapitulatif du devis quantitatif et estimatif conformément à l'**Annexe A1-1** relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et a confirmé l'observation de l'organe de contrôle sur les deux pièces précitées déclarées non conformes ».

« Le Groupement a déclaré dans son recours adressé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) que l'Autorité contractante n'a pas donné les détails sur la non-conformité de la lettre de soumission et du devis quantitatif et estimatif. Ces détails ont été bien fournis dans le procès-verbal de l'organe de contrôle et dans le rapport de réexamen qu'il échoit de rappeler dans le présent mémoire ».

« En effet, le DAO a prescrit dans son **annexe A1-1 la liste des pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, et la non production, la non validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre**. Parmi ces pièces se trouvent en bonne place la lettre de soumission et le devis quantitatif et estimatif dont les modèles de formulaire sont donnés à la section II du DAO. Et tout soumissionnaire doit pouvoir respecter scrupuleusement ces modèles dans le fond et dans la forme ».

« Dans le cas d'espèce, **le modèle de la lettre de soumission du DAO a prescrit d'exprimer le montant en hors taxes sans aucun autre élément de rajout**. Et c'est l'IC 12.1 qui justifie le non-respect de cette disposition par le Groupement. Elle stipule, en effet : « le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la section II, formulaires de soumission. **Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence substantielle entraînera le rejet de l'offre**. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés ».

« Ainsi, lors du réexamen, et se fondant sur l'annexe A1-1 et l'IC 12.1 du DAO, la lettre de soumission du Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS a été déclarée non conforme pour n'avoir pas respecté le modèle du DAO. En effet, dans sa lettre de soumission au point c), le soumissionnaire a fait deux rajouts à savoir, le prix TTC et la valeur de la TVA qui ne figurent pas dans le formulaire de ladite lettre du DAO ayant reçu bon à lancer »

« En ce qui concerne le devis quantitatif et estimatif, la non-conformité de cette pièce réside dans le récapitulatif du DQE de l'offre où le montant de la soumission a été exclusivement arrêté en toutes taxes comprises alors que ce montant doit être en hors taxes. La COE a alors déclaré cette pièce non conforme lors du réexamen de l'offre du Groupement. Cette non-conformité est étayée par les dispositions l'IC 12.2 qui prévoit, « **le candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la section II, formulaires de soumission** » ;

« Au niveau de son attestation délivrée par l'Agence Nationale de Météorologie : le dossier d'appel d'offres prévoit dans son **Annexe A1-1 intitulé Pièces nécessaires à la recevabilité de l'offre** qu'il a 

tout rendu éliminatoires comme suit en son ***Nota Bénin « la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre***. Parmi ces pièces, figure la pièce n° 8 qu'est l'attestation de météorologie. Cette attestation a été délivrée au nom du Groupement SHOLA GOLDEN PEACE au lieu du nom correct du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS ».

« Le groupement défend que cette pièce est une pièce administrative et ne devrait pas être un motif de rejet de son offre. Il a rappelé les dispositions de l'IC 29.3 qui stipule « Aucune offre ne doit être écartée à la phase de l'examen de la recevabilité du fait de la non production ou de la non-conformité des pièces administratives ». En l'affirmant ainsi, le Groupement s'est écarté des dispositions du DAO en ce sens que nulle part, le DAO n'a qualifié cette pièce de pièce administrative. Mieux, le DAO l'a rendu éliminatoire au même titre que les sept autres pièces nécessaires à la recevabilité de l'offre dans l'Annexe A1-1 en cas de non-conformité ou de non validité ».

« Il ressort à l'analyse que l'attestation délivrée n'est pas au nom de la personne morale du Groupement mais plutôt au nom d'un membre du groupement. La COE a alors déclaré cette pièce non conforme. **Ladite pièce étant éliminatoire, l'offre du groupement a été écartée** ».

« Le Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS estime que le marché a été attribué à un montant supérieur au montant prévisionnel du marché. Comme rappelé dans la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux, l'étude architecturale desdits travaux a été réalisée par un maître d'œuvre qui dans le devis témoin, a fait l'estimation du coût des travaux qui se retrouvent dans une fourchette allant de 270 000 000 FCFA HT à 300 000 000 FCFA HT. Et c'est le souci d'économie qui a amené l'autorité contractante à retenir le montant plancher de 270 000 000 comme montant prévisionnel mentionné dans le DAO. Les résultats des estimations de l'étude du cabinet restent personnels et confidentiels à l'autorité contractante et n'ont pas été mis à la disposition des soumissionnaires à l'étape de la procédure de passation. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'à l'ouverture des plis, les montants des soumissions reçues varient de 202 500 000 FCFA HT à 366 951 849 FCFA HT. Il se dégage que le Groupement SGP/TEF n'a pas présenté la soumission la moins chère, et l'entreprise OBB-TP SARL déclarée attributaire provisoire n'a pas produit la soumission la plus chère ».

« Par ailleurs, Il n'est pas juste que le groupement déclare que son offre est techniquement conforme aux exigences du DAO et se trouve être économiquement la plus avantageuse que celle de l'attributaire provisoire, alors que son offre n'a pas franchi l'étape de recevabilité à laquelle elle a été écartée. Son offre n'a pas fait l'objet de vérification de conformité technique, ni de l'évaluation financière, ni de qualification. Par conséquent, les deux offres ne sont pas comparables ». Il ne s'agit pas pour le groupement de considérer le prix bas de sa soumission pour la qualifier techniquement conforme et la plus avantageuse. Pour rappel, l'IC 30.2 stipule que « **une offre techniquement conforme est une offre qui satisfait à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres...** ». Et l'IC 34 Comparaison des offres stipule « ...l'autorité contractante déterminera l'offre conforme économiquement la plus avantageuse. Il s'agira de l'offre présentée par le soumissionnaire satisfaisant aux critères et conditions techniques, environnementales et sociales du dossier d'appel d'offres dont le prix évalué est le plus bas et répondant aux critères de qualification ». Le soumissionnaire OBB-TP SARL déclaré attributaire provisoire satisfait à ces critères et conditions du DAO. 

« Le groupement en affirmant que l'attributaire provisoire ne s'est pas référé au montant prévisionnel de 300 000 000 FCFA HT du marché pour fournir une garantie de soumission de 1% de ce montant soit 3 000 000 FCFA, et n'en a pas tenu compte dans son attestation de capacité financière, s'est écarté des dispositions du DAO. En réponse à cette allégation du groupement, il convient de préciser que le DAO a fixé un montant unique de garantie de soumission de 2 700 000 FCFA, et de 90 000 000 FCFA pour la capacité financière. Mieux, la loi 2020- 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, prescrit en son article 68 alinéa 3 que le montant de la garantie de soumission est 1% du montant prévisionnel hors taxes du marché. Il se dégage ainsi que tous les soumissionnaires en lice quel que soit le montant de leurs offres en deçà ou au-delà du montant prévisionnel de 270 000 000 FCFA, ont l'obligation de fournir les montants prescrits de garantie de soumission et de capacité financière contenus dans le DAO. Et tous l'ont compris, car aucun des soumissionnaires n'a fourni des montants autres que ceux exigés dans le DAO y compris ledit groupement qui a proposé un montant largement en deçà du montant prévisionnel. Il s'agit là pour le groupement d'une fausse allégation. Il faut souligner que le Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS a proposé une soumission de 231 836 256 FCFA, hors taxes largement en deçà du montant prévisionnel de 270 000 000 FCFA, hors taxes »

« Au total, l'autorité contractante trouve que les allégations du Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS ne sont pas fondées. Elle réaffirme que les pièces objet du réexamen, ne sont pas conformes aux dispositions du DAO ; ce qui a motivé le rejet de son offre par la COE à l'étape de vérification de recevabilité de son offre »

« Les moyens développés par le Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS dans son recours adressé à l'ARMP se trouvent ainsi qu'il suit :

- Il soutient dans sa lettre que l'attestation de météorologie qui est une pièce éliminatoire consacrée par le DAO ne doit pas être le motif de rejet de son offre malgré la non-conformité du nom du groupement ;
- Il défend que son offre est techniquement conforme aux exigences du DAO et est économiquement plus avantageuse à l'autorité contractante, alors que son offre n'a pas franchi l'étape de recevabilité ;
- Il avance qu'il y a une violation présumée des principes d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, d'économie et d'efficacité, de transparence des procédures dans la commande publique, ce qu'il n'a pas pu prouver.

« En considération de tout ce qui précède plus haut, nos contre-observations se résument à la non-conformité de la lettre de soumission, du récapitulatif du DQE, et de la non-conformité de l'attestation de la météorologie du Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS ».

V. CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après : 

Constat n°1

La Commission d'Ouverture et d'évaluation des offres a proposé le soumissionnaire « SILCO SARL » comme attributaire provisoire pour les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel de type rez-de-chaussée extensible en R+ 2 au profit du CEA-SMIA pour un montant, hors taxes de deux cent soixante-cinq millions cinq cent vingt-quatre mille deux cent trente (265 524 230) francs CFA avec un délai d'exécution de six (06) mois dans son rapport d'évaluation des offres et propositions d'attribution du marché en date du 19 juin 2024. Mais par PV n°014-05/UAC/CCMP/CEA-IMPACT/2024 du 17 juillet 2024, la CCMP n'a pas entériné les résultats d'attribution provisoire susmentionnés en raison des observations faites notamment sur les offres de « SILCO SARL » et du groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI et FILS ».

Il n'y a pas eu une variation de la décision au niveau de l'autorité contractante comme l'a soutenu « SILCO SARL ».

Constat n°2

- a) SILCO SARL n'est pas spécialisé dans le domaine des Bâtiments et des Travaux Publics (BTP) comme exigé au point 4 de l'avis d'appel d'offres.

L'Annexe A.3-1 du DAO prévoit les pièces nécessaires à l'examen de la capacité technique et de l'expérience du soumissionnaire. Parmi ces pièces, figure le registre de commerce ou les statuts de l'entreprise qui doivent attester que le soumissionnaire est spécialisé dans le domaine des bâtiments et des travaux publics.

Au regard du contenu du registre de commerce de la société SILCO Sarl, il est établi qu'elle a connu trois modifications dont la dernière remonte au 30 novembre 2023.

Cette modification consacre le changement d'activité en deux volets « Ancien » et « Nouveau ». Son registre de commerce a classé le génie civil dans « **autres activités** ».

- b) non-conformité du DQE de SILCO SARL aux prescriptions du DAO modèle mentionnée à l'annexe A-2 du DAO : une erreur a été relevée par la COE au niveau des postes 12.5 et 12.6 de la section Câble BT du DQE ELECTRICITE. Ainsi, le soumissionnaire a inscrit dans son offre des quantités différentes de celles exigées dans le DAO (763 ml et 937ml) soit 1000 ml et 3000 ml de différence.

Constat n°3

Au niveau du Groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS : l'attestation de l'Agence Nationale de Météorologie a été délivrée à « SHOLA GOLDEN PEACE » et non au Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS »

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que :

- le recours de « SILCO SARL » porte sur le rejet de son offre pour non-conformité du DQE et de sa spécialisation professionnelle aux prescriptions du DAO

le recours du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE_TOBI ET FILS » porte sur le rejet de son offre pour non-conformité de sa lettre de soumission, de son DQE et de l'attestation de l'Agence Nationale de la Météorologie produite.

1- Sur le rejet de l'offre du soumissionnaire « SILCO SARL », motif tiré de la non-conformité du DQE et de la non spécialisation dans le domaine des bâtiments et travaux publics

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Que les dispositions de l'article 78 alinéa 1^{er} de la même loi prévoient en outre : « ... l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant que le soumissionnaire « SILCO SARL » conteste la régularité du rejet de son offre pour non-conformité du DQE aux prescriptions du DAO mentionnées à l'annexe A-2 (pièces nécessaires pour l'évaluation financière) et pour non-spécialisation dans le domaine des bâtiments et travaux publics tel qu'exigé au point 4 a) de l'avis d'appel d'offres ;

Que selon les stipulations de l'IC 12.2 « le candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la section II, formulaires de soumission » ;

Que l'entreprise SILCO SARL a commis une erreur au niveau des quantités du poste 12.5 en inscrivant « 763 ml au lieu de 1 763 ml » et du poste 12.6 en inscrivant « 937 ml au lieu de 3 937 ml » de la section câble BT du DQE ;

Qu'en se fondant sur les dispositions de la clauses IC 30.2 et IC 31.2 des Instructions aux Candidats du DAO, cette erreur est substantielle et implique par conséquent le rejet de l'offre de l'entreprise « SILCO SARL » ;

Que cette erreur est d'une divergence substantielle qui devrait entraîner le rejet de l'offre en raison de ce que le DQE, ou Détail Quantitatif Estimatif, est une méthode de présentation détaillée des coûts d'un marché public et qu'il détaille les coûts unitaires, les quantités prévues et d'autres éléments essentiels, facilitant ainsi la compréhension et l'analyse des postes budgétaires ;

Considérant les dispositions de l'article 58 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, rappelée supra, selon lesquelles : « Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution d'un marché analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence (...) » ;

Que les dispositions du code des marchés publics font obligation à l'autorité contractante de contrôler les garanties techniques, professionnelles et financières des soumissionnaires ;

Que cette vérification s'effectue au vu des documents ou renseignements en conformité, à cet effet, avec le dossier d'appel d'offres ;

Qu'au point 4-a de l'avis d'appel d'offres relatif aux exigences en matière de qualification, il est exigé des entreprises ayant au moins trois années d'existence, en termes de capacité technique et expérience :

« être une entreprise spécialisée dans le domaine des Bâtiments Travaux Publics, justifié par le Registre de Commerce et/ou les statuts » ;

Que l'Annexe A3-1 du DAO prévoit les pièces nécessaires à l'examen de la capacité technique et de l'expérience du soumissionnaire. Parmi ces pièces, figure le registre de commerce ou les statuts de l'entreprise qui doivent attester que le soumissionnaire est spécialisé dans le domaine des bâtiments et des travaux publics ;

Qu'au regard du contenu du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier numéro R.C N° RB/COT/07 B 433, produit par la société SILCO Sarl, il est établi qu'elle a connu trois modifications dont la dernière remonte au 30 novembre 2023.

Que cette modification consacre le changement d'activité en deux volets « Ancien » et « Nouveau ». Son registre de commerce a classé le génie civil dans « **autres activités** ».

Qu'en l'espèce, l'entreprise « SILCO Sarl » a mentionné comme « autres activités » exercés : « le Génie civil »

Qu'ainsi, l'entreprise « SILCO SARL » ne peut être considérée comme une entreprise spécialisée dans le domaine des Bâtiments Travaux Publics ;

Que c'est à bon droit que son offre a été rejetée pour les motifs susmentionnés ;

Qu'ainsi, la décision de rejet de l'offre de l'entreprise « SILCO SARL », motif tiré de la non-conformité de son DQE et du défaut de spécialités dans le domaine des BTP, est régulière.

2- Sur le rejet de l'offre du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI et FILS », motif tiré de la non-conformité de la lettre de soumission, du DQE et de l'attestation de l'Agence Nationale de la Météorologie audit Groupement

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 102 de la même loi selon lesquelles : « *les candidats ou soumissionnaires peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence* » ;

Considérant en espèce, les stipulations de l'Annexe A1-1, point 8, pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre selon lesquelles : « *8-attestattion délivrée par l'Agence Nationale de la Météorologie qui garantit en cas d'attribution du marché, la fourniture des données ou informations météorologiques, climatologiques ou agro météorologiques (cf. Arrêté interministériel n°2022-013/MIT-MF/DC/SGM/CTJ/METEO-BENIN/SA012SGG-22 du 18 mai 2022)* » ;

Que le nota bene de l'annexe susvisée précise : « *La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ;

Que l'attestation est délivrée par l'Agence Nationale de la Météorologie (ANM) au profit de « SHOLA GOLDEN PEACE » et non au profit du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS » dans le cadre spécifiquement du présent marché ;


Que le Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS » en contestant la décision de rejet de son offre, soutient que l'erreur matérielle sur cette attestation délivrée par l'ANM ne saurait être imputable à son groupement dans la mesure où la demande adressée à cette Agence comportait belle et bien le mot « groupement SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS » ;

Qu'à cette allégation, il est impérieux, de rappeler au Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS » que sur le fondement de l'article 64, alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il lui incombe l'obligation de vérifier l'exactitude de toutes les mentions contenues dans son offre ;

Que l'erreur constatée sur l'attestation de météorologie est constitutive de motif de rejet de l'offre dudit Groupement ;

Considérant, par ailleurs, que la lettre de soumission du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS » a été déclarée non conforme pour avoir mentionné au point c), le prix TTC et la valeur de la TVA contrairement au modèle se trouvant à la section II, formulaires de soumission du DAO ;

Que sur le tableau récapitulatif des coûts, il est inscrit à la fin de ce tableau, la phrase qui suit « *Arrêté le présent devis à la somme de : deux cent soixante-treize millions cinq cent soixante-six mille sept cent quatre-vingt-trois (273 566 783) francs CFA, Toutes Taxes Comprises* », alors que cette somme, sur le formulaire est en F CFA, Hors Taxes ;

Que la COE s'est fondée sur les stipulations du DAO et les dispositions législatives en matière de marchés publics pour déclarer irrecevable l'offre du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS » ;

Que, c'est donc à bon droit que la COE a rejeté l'offre du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS », à cette étape de l'évaluation des offres ;

Qu'ainsi, la décision de rejet de l'offre du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS », motifs tirés de la non-conformité de sa lettre de soumission, de son DQE et de l'attestation de météorologie, est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de la société « SILCO SARL » et du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS » sont recevables.

Article 2 : Les recours de la société « SILCO SARL » et du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS » sont mal fondés.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°013-2024/MESRS/UAC/ISMP/ CEA-SMIA/SPM du 29 avril 2024 relatif aux travaux de construction du bâtiment multifonctionnel de type rez-de-chaussée extensible en R+2 au profit du CEA-SMIA, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SILCO SARL » ;
- au Mandataire du Groupement « SHOLA GOLDEN PEACE/TOBI ET FILS » ; *4/18*

- au Coordonnateur du CEA_SMIA de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CEA_SMIA de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

